

REGLEMENT INTERIEUR
A.V.C.F
(Association des Verriers au Chalumeau de France)

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association A.V.C.F qui a pour objet :

- la création et le renforcement des liens de confraternité devant exister entre ses membres via l'organisation de différents événements.
- la valorisation et le développement de notre savoir-faire manuel et technologique.
- faire connaître et promouvoir la verrerie au chalumeau et ses différents domaines d'activité.
- l'étude des problèmes d'ordre professionnel intéressant la verrerie au chalumeau.
- la défense des intérêts des verriers au chalumeau et la représentation de ceux-ci auprès de toutes les administrations publiques ou privées.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent et aux personnes associées aux événements.

TITRE 1 — LES MEMBRES

Article 1 : Composition

L'association A.V.C.F est composée des membres suivants :

Membres d'honneur : toute personne à qui le CA a décerné le titre de membre d'honneur.

Membres bienfaiteurs : toute personne participant financièrement dans les conditions indiquées à l'article 4 des statuts

Membres adhérents : toute personne, ayant acquitté sa cotisation annuelle

Article 2 : Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 40 euros, 35 euros pour les renouvellements d'adhésions et 30 euros pour les moins de 26 ans.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation annuelle est effectué au moment de l'adhésion à n'importe quel moment de l'année. Les adhésions couvrent une période d'un an à partir de la date d'inscription de chaque membre.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 : Admission de membres nouveaux

L'Association A.V.C. F a vocation d'accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

. Chaque nouveau membre remplira une fiche d'inscription en s'acquittant de sa cotisation auprès de l'Association.

. Les membres bienfaiteurs, sympathisants rempliront une fiche d'inscription et s'acquitteront de leur cotisation à l'Association

Article 4 : Exclusion

Conformément à l'article 5 des Statuts, les adhérents peuvent perdre leur qualité de membre.

L'exclusion est prononcée par le bureau et le conseil d'administration après un vote par majorité absolue des suffrages exprimés demandé par le Président (Article 10.2 des Statuts).

Article 5 : Démission, décès, disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Le conseil

Il est composé de membres bénévoles, élus par l'AGO (assemblée générale ordinaire) tous les 3 ans pour une durée de 3 ans parmi les membres adhérents et bienfaiteurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir sur l'initiative du tiers de ses membres.

Article 7 : Le bureau

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association, le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions prises lors des CA et des AG.

Il est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire général

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Association, elle se réunit 1 fois par an sur convocation du président.

Seuls les membres adhérents et bienfaiteurs sont autorisés à participer.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Se référer aux statuts pour les modalités du déroulement de l'assemblée

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'Association, elle peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts ou de situation financière difficile.

Tous les membres de l'association sont convoqués.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : modification du règlement intérieur

Conformément a l'Article 21 des statuts de l'Association, le règlement intérieur est établi par le bureau.

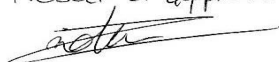
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

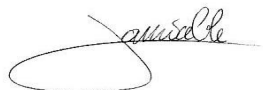
L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Il peut être modifié par le BUREAU, délégué par le Conseil d'administration.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'Association.

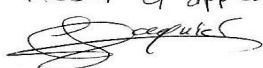
Rédigé à Paris le 17 Novembre 2017

Présent et approuvé


Présent et approuvé


Présent et Approuvée


PRESENT ET APPROUVÉ


Présent et approuvé


Présent et approuvé


du et approuvé
